

Note au lecteur :
Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

**RÈGLEMENT NO 827 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER LES TAXES ET LES
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance de ce Conseil tenue le 10 décembre 2018;

ATTENDU les prévisions budgétaires de la Ville de Trois-Pistoles pour l'exercice financier 2019 adoptées le 13 décembre 2018;

ATTENDU QUE le greffier ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS, le Conseil de Ville de Trois-Pistoles adopte le « Règlement no 827 ayant pour objet d'imposer les taxes et les compensations pour l'exercice financier 2019 » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2. Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2019, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) Immeubles non résidentiels : 1,72 \$/100 \$ d'évaluation;
- b) Résiduel : 1,50 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux de base de cette taxe est ainsi fixé à 1,50 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3. Tarif de service d'aqueduc et d'égout sanitaire

Section 1

Les tarifs exigés pour l'année 2019 aux propriétaires, sociétés, corporations, ou autres utilisant les services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire de la Ville de Trois-Pistoles sont les suivants :

01-	Propriétaire ou locataire, avec aqueduc et égout sanitaire.	387 \$
02-	Propriétaire ou locataire bénéficiant uniquement du service d'aqueduc ou celui d'égout sanitaire.	290 \$
03-	Garçonnière, studio (sans salle de bain complète). Résidence d'été utilisant uniquement le service d'aqueduc (chalet) : période du 1 ^{er} mai au 31 octobre Serre privée	194 \$
04-	Piscine creusée ou hors terre.	24 \$
05-	Patinoire extérieure	44 \$
06-	Chambre (sans salle de bain complète et dont la salle de bain est indépendante de celle du propriétaire de l'immeuble).	124 \$
07-	Résidence pour personnes âgées (10 chambres et plus) (tarif par chambre)	124 \$
08-	Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-avant mentionnés.	

Section 2

Les contribuables suivants auront des tarifs spéciaux:

01-	Bar laitier (saisonnier) Bureau de la traverse (saisonnier) Bureau professionnel ouvert deux (2) jours ou moins par semaine Salle de spectacles	290 \$
02-	Autre bureau non spécifié à la présente section 2 Bar (saisonnier) Bureau d'optométriste, notaire, comptable, assurances Bureau de chiropraticien, physiothérapeute, massothérapeute Casse-croûte Cinéma, quilles, gymnase, Commerce de détail non spécifié à la présente section 2 Dépanneur Entrepôt Gîte du passant Machiniste Menuiserie O.S.B.L. sans revenus de location ou activités commerciales Salon d'électrolyse, clinique d'esthétique Société des alcools Station de service, garage non concessionnaire (sans lavage)	387 \$
03-	Auberge (saisonnier) Bar, brasserie Bell Canada, Hydro-Québec Boucherie Bureau dentiste, denturologiste, bureau de poste, gare Bureau de presse écrite Casse-croûte et traiteur Clinique de soins pour petits animaux Commerce vendant de l'eau recyclée, distillée ou filtrée émanant de l'aqueduc municipal (tarif additionnel) Fleuriste Garage privé (lavage de véhicules privés) Institutions financières Magasin à rayons O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales Restaurant (saisonnier) Salon de coiffure et coiffeur Traversier (saisonnier) Vétérinaire, clinique médicale	580 \$
04-	Centre commercial (excluant les commerces) Garage concessionnaire auto (sans lavage véhicules) Grossiste en viandes Lavoir, buanderie Restaurant Salon funéraire Station service, garage (lavage véhicules) Sûreté du Québec MRC des Basques Motel avec le service d'aqueduc mais sans l'égout sanitaire	773 \$
05-	Garage concessionnaire (avec lavage véhicules) Marché d'alimentation	966 \$
06-	Hôtel motel Lave-autos Préparation de légumes	1 159 \$
07-	Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-haut mentionnés.	

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets aux compensations d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire édictées ci-haut. Le Conseil de Ville n'accorde aucun crédit de compensation aux propriétaires de logement ou local inhabité ou fermé.

ARTICLE 4. Taxe de service pour les matières résiduelles

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'année 2019 pour pourvoir aux dépenses occasionnées pour la gestion des matières résiduelles, soit principalement pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures au lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup à Cacouna, pour le service de cueillette, de transport et de traitement des matières organiques à l'usine de biométhanisation à Cacouna, et pour le service de récupération et de tri des matières recyclables et le service d'écocentre à Notre-Dame-des-Neiges, une contribution annuelle qui est payable par tout propriétaire de biens-fonds situés dans la ville, telle que :

01-	Chambre (sans salle de bain complète et dont la salle de bain est indépendante de celle du propriétaire de l'immeuble) Garçonnière, studio (sans salle de bain complète) Résidence d'été (chalet) : période du 1 ^{er} mai au 31 octobre Serre privée	105 \$
02-	Logement résidentiel (par logement) Bureau professionnel ouvert deux (2) jours ou moins par semaine Gîte du passant Salles de spectacles Bureau de la traverse (saisonnier) O.S.B.L. sans revenus de location ou activités commerciales	209 \$
03-	Autre bureau non spécifié au présent article 4 Bar, brasserie Bar laitier (saisonnier) Bar (saisonnier) Bell Canada, Hydro Québec Bureaux d'optométriste, notaire, comptable, assurances Bureaux de chiropraticien, physiothérapeute, massothérapeute, dentiste, denturologiste Casse-croûte (saisonnier) Cinéma, quilles, gymnase Clinique de soins pour petits animaux Comptoir Sears Cordonnerie Entrepôt, garage privé commercial Station de service, lave-autos Lavoir, buanderie O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales Restaurant (saisonnier) Salon coiffure et coiffeur, électrolyse, clinique d'esthétique Salon funéraire Vétérinaire, clinique médicale	417 \$
04-	Boucherie Commerce de détail non spécifié au présent article 4 Fleuriste Gare Hôtel, motel Institutions financières Poissonnerie (saisonnier) (2 services) Restaurant (saisonnier) (2 services) Société des alcools Sûreté du Québec MRC des Basques	623 \$
05-	Bureau de poste Casse-croûte, traiteur Garage non-concessionnaire sans spécialité Machiniste Menuiserie	942 \$

06-	Hôtel, motel (2 services) Magasin de meubles Magasin de matériaux de construction, quincaillerie Marché d'alimentation, boucherie (2 services) Résidence pour personnes âgées (10 chambres et plus) Restaurant Station-service, garage	1 241 \$
07-	Garage concessionnaire auto Garage non-concessionnaire avec spécialité Grossiste en viande	1 448 \$
08-	Casse-croûte (2 services) Garage concessionnaire auto (2 services) Grossiste en viande (2 services) Magasin de meubles (2 services) Magasin de matériaux de construction, quincaillerie (2 services) Restaurant (2 services)	2 274 \$
09-	Magasin à rayons (2 services)	3 308 \$
10-	Marché d'alimentation (2 services)	3 720 \$
11-	Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-avant mentionnés.	

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets aux compensations pour les matières résiduelles édictées ci-haut. Le Conseil de Ville n'accorde aucun crédit de compensation aux propriétaires de logement ou local inhabité ou fermé.

L'utilisateur propriétaire ou locataire d'un commerce, d'une maison d'affaires ou d'un bâtiment locatif peut, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, après avoir reçu l'autorisation de la ville, demander que la cueillette des vidanges soit effectuée ailleurs qu'en bordure de la ligne de rue. En ce cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un conteneur commercial pouvant être vidé mécaniquement, il doit déboursier à la Ville de Trois-Pistoles une contribution additionnelle équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) de celle déterminée à l'article 4) 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11 selon le genre de bâtiment locatif, commerce ou maison d'affaires.

ARTICLE 5. Taxe de secteur de la rue Jeanne-Plourde

En l'année 2019, chacun des 22 terrains identifiés à l'annexe B du «Règlement d'emprunt no 778 concernant le développement domiciliaire du Domaine du Fleuve» est assujetti à une taxe de secteur de 1 546,64 \$. Il s'agit donc d'une taxe totalisant annuellement 34 026 \$ pour les infrastructures municipales de ce secteur. Cette taxe s'ajoute aux autres taxes exigées en vertu du présent règlement et est exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire d'un ou de plusieurs des terrains en question.

Advenant le cas où l'un de ces 22 terrains était morcelé, la taxe de secteur est calculée au prorata de la superficie du terrain ainsi morcelé. Le regroupement ou la fusion de plusieurs de ces terrains n'a pas pour effet de changer la somme des taxes de secteur dues. Toutefois, advenant le cas où un terrain était morcelé accessoirement, soit avec une diminution ou une augmentation de superficie de moins de 25%, la taxe de secteur demeure inchangée.

ARTICLE 6. Unité d'évaluation inscrite au nom d'une MRC

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (Municipalité régionale de comté) est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux, laquelle ne peut être supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté. Le taux pour 2019 est calculé selon la formule suivante:

évaluation non-imposable de la MRC X 1,50 \$/100 \$ évaluation + 1 735 \$ (aqueduc et égout sanitaire) + 1 241 \$ (matières résiduelles), le tout divisé par l'évaluation non imposable de la MRC X 100 ce qui égale le taux par 100 \$ d'évaluation de la MRC en compensation pour les services municipaux. Ce taux est de 1,669 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Les compensations imposées en vertu du présent article deviennent payables dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 7. Exploitation agricole enregistrée

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.5 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à une partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8. Interprétation

Toute taxe ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, l'est en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble et, en conséquence, toute taxe ou compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

ARTICLE 9. Paiement des taxes

Conformément au Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (L.R.Q., c. F-2.1, r. 9, a.1), lorsque le total des différentes taxes dues atteint 300 \$, ces taxes peuvent être payées en quatre versements égaux. Le premier versement est exigible le 28 février 2019, le deuxième versement le 31 mai 2019, le troisième versement le 31 août 2019 et le quatrième le 31 octobre 2019.

Lorsque le total des taxes dues n'atteint pas 300 \$, le paiement est exigible en un seul versement le 28 février 2019.

ARTICLE 10. Intérêt

Un intérêt au taux de 12% l'an est chargé sur les taxes et les cotisations imposées par le présent règlement et sur toutes autres taxes et cotisations imposées par d'autres règlements, 30 jours après l'envoi du compte.

ARTICLE 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Règlement no 827 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 14 janvier 2019 et entré en vigueur le 16 janvier 2019.

Version administrative – pas de valeur légale.